



**fixant les conditions de stationnement
dans l'ensemble du territoire communal.**

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 62 ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte européenne de stationnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2333-87, L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-5, L. 411-6 et R. 417-9 à R.417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13 1° et R. 610-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° C.M. 2017-93 du 21 septembre 2017, instaurant le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° C.M. 2024-XX du 10 octobre 2024, créant une grille tarifaire de stationnement semi-rotatif dans le parking du Centre culturel des 3 Pierrots ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2022-478 du 3 février 2023, modifiant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et ajustant le stationnement payant résidentiel et rotatif dans plusieurs secteurs du territoire communal ;

Considérant les difficultés de stationnement persistantes en bordure des voies publiques de Saint-Cloud ;

Considérant la généralisation du stationnement payant dans les communes voisines ;

Considérant que l'instauration des zones de stationnement payant, en favorisant la rotation des véhicules sur les sites aménagés et en accentuant les contrôles de police, contribue à adapter la gestion du stationnement à l'augmentation constante de la demande de places disponibles ;

Considérant que le manque de parkings en ouvrage autorisant le stationnement de longue durée dans certains quartiers de la commune constitue un véritable handicap pour les professionnels qui travaillent dans une entreprise ou un organisme ayant son siège ou un établissement à Saint-Cloud et qui ne bénéficient pas de parking dédié au personnel ;

Considérant que le stationnement dans le parking du Centre culturel des 3 Pierrots doit évoluer pour s'adapter aux usages de l'équipement ;

Sur proposition du directeur des services techniques,

ARRÊTE :

Article I. Abrogation

À la signature du présent arrêté, l'arrêté municipal permanent n° 2022-478 du 3 février 2023 est abrogé.

Article II. Dispositions générales

Section 2.01 Signalisation des emplacements payants sur voirie

Des emplacements payants, délimités par un marquage au sol sur les chaussées et leurs dépendances du domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Dans la zone rotative, le mot « *PAYANT* » est indiqué en rouge ou en blanc sur fond rouge ;

Dans la zone semi-rotative, le mot « *PAYANT* » est indiqué en blanc sur fond orange ;

Dans la zone avec stationnement résident, le mot « *PAYANT* » est indiqué en blanc.

L'utilisation de ces places est subordonnée à l'acquittement préalable de la redevance de stationnement.

Les plages payantes et les plages gratuites seront cumulables. Cependant, dans ce cas, la durée totale d'occupation d'un même emplacement sera limitée à sept (7) jours consécutifs ou à une période plus courte résultant de l'application d'arrêtés municipaux spécifiques, édictés à l'occasion de travaux, d'opérations de déménagement ou de tout autre événement qui nécessiteront dans l'intérêt général la neutralisation de certains emplacements sur le domaine public.

Section 2.02 Délimitation géographique des zones payantes

Sur les emplacements réglementaires de stationnement payant définis à la section 2.01, le stationnement des véhicules est soumis aux conditions et aux modalités suivantes, établies en fonction de la zone dans laquelle se situent ces emplacements.

a) Zone rotative (rouge) :

Le stationnement sur une même place ne devra pas excéder deux heures trente (2 h 30) consécutives pour tous les usagers durant la période payante, à savoir du lundi au vendredi de 9 h à 19 h et le samedi de 9 h à 13 h, sauf les jours fériés et le mois d'août.

Par dérogation à cette disposition, le stationnement sera payant sur la place Charles-de-Gaulle pendant le mois d'août.

Les voies et les parkings faisant partie de la zone rotative sont précisés en annexe 1.

b) Zone semi-rotative (orange) :

Le stationnement sur une même place ne devra pas excéder quatre heures (4 h 30) consécutives en période payante, à savoir du lundi au vendredi de 9 h à 19 h, sauf les jours fériés et le mois d'août.

Les voies et les parkings faisant partie de la zone rotative sont précisés en annexe 2.

c) Zones avec stationnement résident (verte) :

Le stationnement sur une même place ne devra pas excéder sept heures (7 h) consécutives en période payante, à savoir du lundi au vendredi de 9 h à 19 h, sauf les jours fériés et le mois d'août.

Les zones avec stationnement résident concernent les voies et les parkings publics du territoire communal à l'exception :

- des parcs enclos *Orléans* et *Carnot* ;
- des parkings *Marie-Bonaparte*, *Huet* et *Desfossez* ;
- des parkings *Hôtel-de-Ville* et *Avelines* ;
- des voies et des parkings faisant partie des zones rotative et semi-rotative indiqués aux annexes 1 et 2 ;
- du parking du *Pré Saint-Jean* ;
- des places de stationnements situées le long de l'accès de secours de l'A13 ;
- des places de stationnement situées le long de la rue de Buzenval, entre la limite communale avec Rueil-Malmaison et la rue du Camp canadien ;
- du premier niveau du parking *Chevillon*.

d) Parcs enclos, régis par caisse et barrières automatiques :

Les parcs enclos concernés sont les parkings *Orléans* et *Carnot*.

e) Parkings en ouvrage, sur abonnement uniquement, avec accès par carte automatique avec lecteur de carte :

Les parkings concernés sont les parkings *Marie Bonaparte*, *Huet* et *Desfossez*.

f) Parkings en ouvrage, régis par caisse et barrières automatiques :

Les parkings concernés sont les parkings *Hôtel-de-Ville* et *Avelines*.

Section 2.03 Tarifs et abonnements

Les tarifs et les abonnements relatifs au stationnement payant et leur revalorisation sont votés par le Conseil municipal.

Article III. Stationnement résidentiel

Section 3.01 Délimitation des secteurs résidentiels

La ville de Saint-Cloud est divisée en deux secteurs résidentiels :

- secteur 1 : à l'est de la limite formée par l'avenue Francis-Chaveton, la rue du Camp-canadien entre l'avenue Francis-Chaveton et la rue Michel-Salles, la rue Michel-Salles dans son intégralité, la rue du Mont-Valérien entre la rue Michel-Salles et le pont des Trois-Pierrots, puis la voie ferrée SNCF ;
- secteur 2 : à l'ouest de la limite formée par l'avenue Francis-Chaveton, la rue du Camp-canadien entre l'avenue Francis-Chaveton et la rue Michel-Salles, la rue Michel-Salles dans son intégralité, la rue du Mont-Valérien entre la rue Michel-Salles et le pont des Trois-Pierrots, puis la voie ferrée SNCF.

Section 3.02 Demandeurs éligibles aux tarifs et aux abonnements « résident »

Pour bénéficier des tarifs et des abonnements « résident », le demandeur doit préalablement obtenir l'ouverture de son droit de stationnement auprès de la société exploitant le stationnement payant en voirie en justifiant de sa qualité de résident. Ce droit, propre à un véhicule, n'est valable que dans la zone avec stationnement résident (vertes) du secteur résidentiel du demandeur. Il est gratuit.

Pour être considéré comme résident, le demandeur doit pouvoir apporter la preuve qu'il demeure dans la commune de Saint-Cloud en présentant un justificatif de domicile de moins de trois mois et suivant les cas, le ou les documents complémentaires suivants :

- a) le demandeur est propriétaire d'un véhicule :
 - une copie de la carte grise du véhicule à l'adresse du demandeur.
- b) le demandeur dispose d'un véhicule de fonction :
 - une attestation de son employeur à l'entête de la société, précisant que le véhicule est utilisé par le demandeur à titre de véhicule de fonction ;
 - une copie de la carte grise du véhicule établie au nom de la société.
- c) le demandeur utilise un véhicule au nom d'un tiers :
 - une copie de la carte grise du véhicule établie à l'adresse du tiers
 - une attestation d'assurance au nom du demandeur ou une copie du contrat d'assurance précisant que le demandeur est le conducteur principal.
- d) le demandeur utilise un véhicule de location :
 - une copie du contrat de location du véhicule stipulant le numéro d'immatriculation.

La durée du droit est fixée à deux ans, comptés à partir de la date de son obtention. Son renouvellement doit être effectué à échéance.

Il ne peut être délivré que trois droits au stationnement « résident » par demandeur à une adresse donnée.

Article IV. Stationnement « invité de résident »

Ce tarif s'applique exclusivement aux résidents et leur permet de faire bénéficier un véhicule de leurs invités d'un droit de stationnement en zone verte, dans le secteur du résident invitant.

Pour en faire bénéficier ses invités, le résident devra s'être préalablement enregistré auprès de la société exploitant le stationnement payant.

Il ne peut être délivré plus de 10 jours de stationnement par an et par adresse fiscale.

Article V. Stationnement professionnel

Le droit au stationnement professionnel est réservé aux commerçants, aux artisans-réparateurs et aux V.R.P.

Il permet à son bénéficiaire de stationner dans toutes les zones avec stationnement résident de la ville.

Pour bénéficier de ce droit, le demandeur doit présenter les justificatifs suivants :

- Le K-bis faisant mention de la qualité de commerçant, d'artisan-réparateur ou de V.R.P., et de la domiciliation de l'entreprise à Saint-Cloud ;
- La carte grise du véhicule.

La durée du droit est fixée à deux ans, comptés à partir de la date de son obtention. Son renouvellement doit être effectué à échéance.

Il ne peut pas être délivré plus de trois droits au stationnement professionnel par entité (même nom et même K-bis).

Article VI. Modalités de remboursement des abonnements

La société exploitant le stationnement payant est autorisée à rembourser les abonnements dans les cas suivants :

- le déménagement du titulaire d'un droit de stationnement ;
- la cession d'un véhicule pour lequel un droit de stationnement a été ouvert ;
- le décès du titulaire d'un droit de stationnement.

Les remboursements seront uniquement pris en compte pour les abonnements trimestriels et annuels, au prorata de la durée de validité restante de ces derniers.

La demande de remboursement devra parvenir à la société exploitant le stationnement payant dans le mois suivant la survenance du motif de remboursement. Ce dernier s'effectuera exclusivement par virement bancaire.

Le demandeur devra fournir les pièces justificatives suivantes, communes à tous les cas cités supra :

- une pièce d'identité en cours de validité ;
- un RIB ;
- la preuve de paiement du droit de stationnement.

Auxquelles s'ajoute en fonction du cas la pièce idoine :

- un justificatif de domicile à la nouvelle adresse ;
- une copie de la carte grise barrée du véhicule cédé et du certificat de non-gage ;
- un certificat de décès.

Article VII. Stationnement gratuit

Section 7.01 Personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement, d'une carte mobilité inclusion (CMI) ou d'une carte de grand invalide de guerre (GIG) bénéficieront du stationnement gratuit sur les emplacements qui leur sont réservés, que ce soit en zones rotative, semi-rotative ou avec stationnement résident.

Stationnement sur voirie :

La carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite permet à son titulaire ou à son accompagnateur d'utiliser, à titre gratuit, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Les personnes titulaires de cette carte peuvent demander l'ouverture d'un droit dématérialisé de gratuité auprès de la police municipale.

Stationnement dans les parcs enclos et les parkings en ouvrage :

Les titulaires de la carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur dans les parkings enclos et dans les parkings en ouvrage indiqués à la section 2.02 du présent arrêté.

Section 7.02 Exception accordée à certains corps de métier

La gratuité du stationnement est accordée, sous réserve de s'être fait connaître auprès du service de la police municipale :

- aux directeurs et directrices de crèche et à leurs adjoints ;
- aux directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires, qu'elles soient publiques ou privées ;
- aux médecins dont la spécialité peut nécessiter des visites à domicile ;
- aux infirmiers et aux infirmières dans le cadre de leurs visites à domicile ;
- aux masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de leurs visites à domicile.

Article VIII. Application et respect des dispositions en matière de stationnement

Section 8.01 Dépassement d'horaire

Pour les usagers utilisant les horodateurs, la fin de la durée du stationnement autorisée est indiquée par la date et l'heure inscrites sur le ticket délivré par l'appareil.

Pour les usagers optant pour le paiement dématérialisé, les agents de contrôle vérifient grâce au numéro de plaque d'immatriculation que la durée payée n'est pas achevée.

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pendant une durée supérieure à celle qui correspond au paiement maximal autorisé.

Section 8.02 Recouvrement des droits de stationnement

Différents moyens de paiement sont mis à la disposition des usagers :

- monnaie ;
- carte bancaire (avec ou sans contact) ;
- téléphonie mobile ou internet.

Section 8.03 Modalités de paiement et de contrôle sur voirie

L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle, soit :

- à l'aide des horodateurs ;
- de manière dématérialisée, à l'aide d'une application téléchargeable sur mobile ou via internet.

Dans tous les cas, l'usager a l'obligation de saisir sa plaque minéralogique pour valider la durée de son stationnement.

Dans le cas de paiement à l'horodateur, l'horaire de fin de stationnement autorisé est indiqué sur le ticket.

Dans le cas de paiement par téléphonie mobile ou par internet, le temps de stationnement acquitté est affiché sur les terminaux de contrôle des agents de surveillance de la voie publique.

En cas de non-paiement du droit de stationnement ou de paiement insuffisant pour le temps passé sur l'emplacement, l'usager devra s'acquitter du forfait post-stationnement, dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Section 8.04 Début d'application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la signature du présent arrêté.

Section 8.05 Signalisation

La signalisation routière est mise en place par la société titulaire du contrat de délégation de service public du stationnement payant.

Section 8.06 Respect de l'arrêté

Cet arrêté pourra être complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commissaire de police, au directeur des services techniques et au responsable de la police municipale.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 09 JAN. 2025

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Jean-Christophe ACHARD,
Adjoint délégué à la sécurité publique, à la prévention
et au stationnement.

ANNEXE 1

Voies et parkings faisant partie de la zone rotative

- parking des Avelines (n° 60 rue Gounod) ;
- parking Magenta (n° 62 rue Gounod) ;
- parking « Fruits & Co » (n° 191 boulevard de la République) ;
- parking des tennis de l'hippodrome (rue du Camp-canadien) ;
- place Charles-de-Gaulle ;
- rue Alexandre-Coutureau ;
- rue Dailly ;
- rue du Docteur-Desfossez ;
- place de l'Église ;
- rue de l'Église ;
- rue Gaston-La-Touche ;
- rue Gounod ;
- rue Charles-Lauer ;
- rue de la Libération ;
- avenue de Longchamp ;
- avenue du Maréchal-Foch (entre le n° 97 de la voie et la rue Pigache puis entre la rue René Weill et le boulevard de la République) ;
- rue du Mont-Valérien (entre le n° 52 de la voie et la rue du Val-d'or) ;
- rue de Nogent ;
- rue d'Orléans (entre la rue Anatole-Hébert et la rue Royale) ;
- place du Pas-de-Saint-Cloud ;
- boulevard de la République (entre la rue de Garches et la rue de Buzenval puis entre la rue Michel-Salles et la rue du Mont-Valérien) ;
- rue Royale ;
- place Silly ;
- rue du Val-d'or, entre le n° 37 de la voie et le premier accès aux parkings souterrains de la résidence du Val-d'or.

ANNEXE 2

Voies et parkings faisant partie de la zone semi-rotative

- Parking du Centre culturel des 3 Pierrots.

ANNEXE 3

Plan du stationnement payant

